



Les jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la ville de Condat sur Vienne autour des valeurs suivantes :

**« Convivialité, Courtoisie,
Solidarité, Équité, Entraide,
Respect des autres et de l'Environnement »**

Ces jardins familiaux offrent la possibilité de cultiver et de récolter, des produits potagers tout en favorisant le lien social et l'échange. La création d'un potager est une démarche personnelle de production de ses propres légumes, fruits et plantes dans un esprit de respect de la Terre, de la santé et d'échange de savoir-faire avec ses proches et voisins.

Le présent règlement intérieur, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2013, définit les modalités :

- d'attribution des jardins
- de culture des parcelles
- d'usage et d'entretien
- d'engagement du jardinier

Mairie de Condat sur Vienne Règlement Intérieur des Jardins Familiaux

1. ATTRIBUTION

1.1. Le Comité de Pilotage des Jardins Familiaux, constitué du Maire ou de son représentant, de l'Adjoint à l'Environnement, du Vice Président du CCAS, et de deux membres du Conseil Municipal désigné par le Maire, procédera à l'attribution des parcelles, et veillera au respect du présent règlement intérieur.

1.2. Les jardins, mis à disposition par la Mairie de Condat sur Vienne pour certains de ses habitants, restent la propriété de la commune.

1.3. Pour en être bénéficiaire, il faut :

1.3.1. Etre résident sur la commune

1.3.2. Avoir fait une demande écrite et motivée (imprimé à retirer en mairie) accompagnée d'une déclaration de revenus de l'année N-1.

1.4. Une liste d'attente est établie en Mairie.

Sous conditions de ressources, la priorité sera accordée aux résidents d'appartements, aux familles nombreuses ou en difficulté, et aux locataires ou propriétaires ne disposant pas de jardin particulier.

1.5. La prise en charge du jardin sera effective à la signature du présent règlement et à la présentation d'une attestation familiale ou personnelle de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre (y compris inondation) susceptible d'intervenir.

1.6. Le montant de la redevance sera fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal en application de l'arrêté préfectoral fixant les indices de fermage. Pour la saison 2014 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 inclus) elle est fixée à cinquante euros (50,00 €).

1.7. Les parcelles sont attribuées pour une année civile, avec tacite reconduction.

1.8. Les sous locations, transmissions, rétrocessions entre jardiniers sont strictement interdites.

1.9. Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation de la parcelle. Il devra en informer le Comité de Pilotage par courrier et respecter un délai de préavis d'un mois.

1.10. La parcelle libérée sera réattribuée par le Comité de Pilotage selon les critères mentionnés au point 1.4

1.11. Le Comité de Pilotage aura le droit de visiter les jardins, toutes les fois qu'il jugera utile de le faire. Il décidera, au besoin, de mettre fin à l'attribution pour manquement aux règles définies dans l'intérêt commun de ce présent règlement intérieur

1.12. Procédure

Avant toute décision de retrait de parcelle, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé réception par le Comité de Pilotage et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, la décision sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit, sans indemnisation, huit jours après la notification du retrait.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des arbustes plantés qui pourront rester en place.

1.13. Modification du règlement intérieur.

La commune de Condat sur Vienne se réserve le droit de modifier le règlement intérieur chaque fois que nécessaire, et d'en informer les bénéficiaires après validation par le Conseil Municipal.

2. CULTURE

2.1. Sur chaque parcelle, la polyculture est fortement conseillée.

Hors période jardinière, si le choix ne se porte pas sur la culture de légumes de saison sur toute la parcelle, il est recommandé de maintenir un couvert végétal de type engrais vert (trèfle, moutarde, phacélie..).

2.2. Les plantations d'arbres, de végétaux d'espèces non autochtones, (non issus du milieu local) voire invasives sont interdites sur les parcelles.

2.3. Les plantations autorisées sont :

2.3.1. Les arbustes fruitiers, de petite ou moyenne taille, sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou en isolé.

2.3.2. Les arbustes d'ornement, les fleurs respectant le milieu naturel local, les espèces mellifères en favorisant des implantations de couleurs et date de floraison différentes.

Ces préconisations ont vocation à respecter l'écosystème environnant et favoriser la biodiversité.

2.4. L'apport d'engrais de synthèse est strictement interdit,

Plusieurs palliatifs naturels existent : purins, décoctions, compost, etc....

A cet effet, un tas de compost peut être entretenu par les jardiniers afin d'éviter de mettre en décharge les végétaux et autres éléments fermentescibles/putrescibles et permettre ainsi de boucler le cycle de la matière organique.

2.5. Les pesticides et herbicides sont interdits : des procédés alternatifs existent et doivent être sollicités.

Les insectes seront repoussés en faisant appel à des méthodes dites « douces », le désherbage devra être manuel ou mécanique afin de ne pas porter atteinte à l'environnement par la pollution et à la santé des animaux par l'intoxication d'une partie de la chaîne alimentaire.

2.6. Il est formellement interdit de brûler des végétaux non destinés au compost.

2.7. En cas d'affluence de nuisibles, aucun piégeage ou extermination de quelque animal que ce soit ne saurait être toléré. Il conviendra de tenir informer le Comité de Pilotage qui prendra les décisions nécessaires.

2.8. L'arrosage des parcelles doit être fait aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation, ceci dans l'esprit de minimiser les consommations d'eau. Le paillage et le « mulching » sont vivement encouragés pour limiter l'évaporation.

2.9. L'usage de récupérateurs d'eau de pluie est fortement conseillé.

2.10. Les jardins sont cultivés à des fins de consommation familiale. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite. Les surplus de production, de graines ou de plantes feront l'objet de distribution ou d'échanges.

3. USAGE ET ENTRETIEN

3.1. Aucune construction supplémentaire ou modification de l'existant n'est autorisée.

3.2. Les abris de jardins et les clés d'accès sont fournis. Les abris de jardin sont équipés d'un composteur et d'un système de récupération de l'eau de pluie.

3.3. Les équipements, tels que composteur, récupérateur d'eau de pluie, bidons d'eau supplémentaires, devront s'intégrer discrètement dans le paysage et s'harmoniser avec l'existant.

3.4. Les abris de jardin sont destinés uniquement à la remise d'outils, à la protection des semis. Aucun produit dangereux ne devra y être entreposé.

3.5. Aucun véhicule motorisé, autre que celui destiné à l'entretien de la parcelle, n'est admis dans l'enceinte du jardin.

3.6. Les travaux bruyants devront respecter la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores.

3.7. L'accès aux parcelles se fera du lever au coucher du soleil. Le jardinier veillera à fermer la porte de son abri de jardin.

3.8. Toute personne invitée, pénétrant dans les jardins demeure sous la responsabilité d'un jardinier.

3.9. Tout élevage est interdit dans l'enceinte du jardin.

3.10. L'entretien de l'ensemble du site devra être fait de façon collégiale.

Les aménagements et équipements réalisés par la Municipalité, les voies d'accès, parking, limites séparatives, abris de jardin, les bordures de parcelles : haies brise-vent, fossés... devront être correctement et régulièrement entretenus par chacun, individuellement ou de façon conjointe par plusieurs jardiniers, dès qu'il s'agit des parties personnelles, mitoyennes ou communes.

3.11. Toute proposition prise de façon collégiale entre les jardiniers, ne rentrant pas dans le cadre du présent règlement sera présentée au Comité de Pilotage, qui statuera.

3.12. Le bon fonctionnement au sein du jardin, toutes parcelles confondues, incombe aux jardiniers, de façon autonome et dans le respect du présent règlement intérieur.

Cependant, en cas de litige, les jardiniers peuvent s'en remettre au Comité de Pilotage qui prendra les mesures nécessaires

Concernant tout problème d'interprétation pratique de ce règlement, vous pouvez vous adresser au Service Urbanisme/Environnement, tél. : 05 55 30 20 00

4. ENGAGEMENT du JARDINIER

Je, soussigné,

Nom :

Prénom :

Demeurant à :

Téléphone :

N° de parcelle :

- renonce aux recours contre la commune qui se dégage de toute responsabilité concernant des détériorations diverses et troubles de la jouissance des jardins ainsi que du mobilier et/ou immobilier en place sur la parcelle, quels qu'en soient les auteurs, ou les causes naturelles (inondations, tempêtes...)
- m'engage à respecter le règlement intérieur dont j'ai reçu un exemplaire.

Fait à Condat sur Vienne (en deux exemplaires originaux), le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »